Chronique de *Gestion Collective*

FABRICE BUSSIERE
Direction des
affaires juridiques
Société Générale
Asset Management

Instruction de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM - Modification de l'Instruction du 15 décembre 1998.

Le développement de l'obligation d'information des investisseurs constitue un axe majeur de la réglementation OPCVM de ces dernières années[1], et de manière plus générale, de la réglementation financière[2]. L'Instruction de novembre 2003 relative au prospectus complet[3], modifiant l'Instruction Cob du 15 décembre 1998, renforce sensiblement l'information fournie aux porteurs et actionnaires d'OPCVM. Transposant en droit interne la directive 2001/107/CE du 21 janvier 2002[4], la principale innovation de cette Instruction est l'instauration d'un prospectus complet. Avant cette réforme, l'information des investisseurs était assurée par la note d'information de l'OPCVM, comprenant à la fois une notice d'information et le règlement ou statuts de l'OPCVM[5]. Cependant, tant la complexité croissante des gestions mises en place que l'élargissement des actifs éligibles a conduit à renforcer cette obligation. Jusqu'à présent, ce renforcement du devoir du professionnel a porté principalement sur les modalités de rémunération de la société de gestion[6] ainsi que sur les techniques financières utilisées par le gestionnaire[7].

En application de l'Instruction de novembre 2003, tout OPCVM doit établir un seul prospectus complet, y compris si celui-ci a plusieurs compartiments ou catégories de parts ou d'actions. Cette Instruction ne s'applique pas aux FCPE, SICAVAS, FCPR, OPCVM à procédure allégée, aux OPCVM à règles d'investissement allégées, et aux fonds contractuels. L'objectif poursuivi par le prospectus complet est double : tout d'abord, comme le rappelle l'Instruction Cob, il doit fournir à l'investisseur une information complète et détaillée sur la gestion mise en œuvre. Il ne doit pas l'induire en erreur, en donnant des informations erronées ou en omettant des informations importantes. La difficulté principale pour le gestionnaire sera, pour chaque OPCVM, de fournir des informations nécessaires à la bonne compréhension, sans pour autant donner trop d'informations nuisant à la compréhension du produit. Par ailleurs, le prospectus complet doit permettre aux organes de contrôle, tant externes (dépositaires, commissaires aux comptes) qu'internes (contrôle interne) de disposer des informations pour mener à bien leurs diligences. Le prospectus complet se décompose en trois sous-parties.

Tout d'abord, le prospectus doit comporter une note détaillée, qui décrit de manière exhaustive les règles d'investissement de l'OPCVM ainsi que les modalités de rémunération de la société de gestion de portefeuille et du dépositaire. Cette note doit comporter les caractéristiques générales de l'OPCVM (forme, dénomination, date de création, synthèse de l'offre de gestion, acteurs) ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM. Outre les caractéristiques générales, cette partie du prospectus complet doit définir avec soin l'objectif de gestion poursuivi par l'OPCVM, l'indicateur de référence qui permettra à l'investisseur d'apprécier la performance de l'OPCVM souscrit, la stratégie d'investissement suivie par le gestionnaire, et doit énumérer notamment les classes d'actifs entrant dans l'objectif de gestion, le profil de risque de l'OPCVM, l'existence d'une garantie ou d'une protection, les souscripteurs concernés et le profil de l'investisseur type ainsi que les frais et commissions. Le prospectus complet doit également fournir des informations d'ordre commercial et les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs. L'information fournie par la note détaillée est donc très riche. En pratique, seuls les

1 V. XI[e] entretiens de la Cob, « Quelle information pour les clients de la gestion ? », Bull. Cob novembre 2001.
2 V. dernièrement, C. Pénichon, « Obligations et responsabilité des prestataires de services d'investissement », in Le droit boursier en mouvement, Colloque de Chantilly, Rev. Jurisp. Com. novembre 2003, p. 48.
3 Revue AMF janvier 2004, p. 45.
4 F. Bussière et E. Courant, « La réforme de la directive OPCVM 85/611/CEE du 20 décembre 1985 », Banque & Droit novembre-décembre 2002, p. 6.
5 R. Roblot, OPCVM, Ansa, 3[e] éd. par M. Germain et C. Pénichon, 2003, n° 36 et s.
6 V. « Rapport Adhémar sur les frais et commissions à la charge de l'investisseur dans la gestion collective », Bull. Cob octobre 2002, n° 372, p. 11.
7 V. Par exemple, en ce sens, la modification du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989 par le décret du 10 décembre 2002 sur l'utilisation des dérivés de crédit par les OPCVM ou le relevé de décisions de la Cob sur la multigestion alternative du 3 avril 2003 (Bull. Cob avril 2003, n° 378, p. 11).

investisseurs institutionnels pourront utilement apprécier les données contenues dans le document, tant ces dernières sont complexes et nécessitent de la part des lecteurs une bonne connaissance des marchés financiers et des mécanismes propres à la gestion collective.

C'est la raison pour laquelle l'Instruction de novembre 2003 institue un prospectus simplifié, dont le contenu se limite aux seules informations essentielles pour l'investisseur. Il se décompose en deux parties : une partie statutaire (ou partie A) et une partie statistique (ou partie B). La première partie comprend notamment les informations concernant les placements et la gestion suivie par l'OPCVM. La seconde traite notamment de la performance de l'OPCVM ainsi que les frais qui lui sont facturés. Comme le souligne l'Instruction, le prospectus simplifié doit être rédigé de façon à pouvoir être compris facilement par l'investisseur lui permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. Il est surtout adapté à la clientèle visée et doit éviter, si l'OPCVM est destiné au public, l'utilisation de termes trop techniques. Le prospectus simplifié est donc la pièce essentielle de l'information à l'attention des investisseurs.

La dernière partie du prospectus est composée du règlement, pour les FCP, ou des statuts, pour les SICAV.

Les OPCVM agréés avant le 16 février 2004 ne sont pas tenus de soumettre à l'AMF un prospectus complet et demeurent ainsi régis par les dispositions du chapitre IV de l'Instruction du 15 décembre 1998, dans son ancienne rédaction. Pour ces OPCVM, toute demande de transformation soumise à agrément de l'AMF, déposée entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2005, devra être accompagnée d'un prospectus complet. En tout état de cause, tout OPCVM devra au 30 juin 2005 être documenté sous un prospectus complet. À compter du 16 février 2004, tout dépôt d'un dossier d'agrément d'un OPCVM coordonné devra comprendre un prospectus complet. En revanche, ce délai est repoussé au 3 mai 2004 pour les OPCVM non conformes à la directive OPCVM[8].

8 V. Arrêté du 3 février 2004 portant homologation du règlement général de l'AMF modifiant le règlement n° 2003-08 de la Cob, publié au JO du 7 février 2004.